

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Calendrier scolaire et temps prescrit — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser que les périodes de détente dont bénéficie l'élève de l'enseignement primaire le matin et l'après-midi doivent être d'un minimum de 20 minutes. Les modifications réglementaires envisagées seraient applicables aux écoles aussi qu'aux établissements d'enseignement privés, et ce, à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Laurence Poirier-Bourdon, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 600, rue Fullum, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; téléphone : 514 873-3339, poste 5206; courriel : laurence.poirier-bourdon@education.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation et  
de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

---

### Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447)

**1.** L'article 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une période de détente le matin et l'après-midi » par « de deux périodes de détente d'un minimum de 20 minutes, soit l'une le matin et l'autre l'après-midi ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

70028